

# Commission Nationale des Marchés Publics (CNMP)



PRÉSENTATION DE LA COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS  
(CNMP)  
(VISITE IN SITU EN HAÏTI DANS LE CADRE DU 4ème CYCLE D'ANALYSE)

SALLE « GINGER » HÔTEL KARIBE  
AVRIL 2014

# I- COMMISSION NATIONALE DES MARCHÉS PUBLICS (CNMP)

## Plan de présentation

- I. CNMP: mission et attributions
- II. Structure de la CNMP
- III. Dispositions contre la corruption prévues dans la loi du 10 juin 2009

# I- Commission Nationale des Marchés Publics

- La CNMP est instituée, sous sa forme actuelle, par le décret du 3 décembre 2004 fixant la réglementation des marchés publics de services, de fournitures et de travaux. La loi du 10 juin 2009 fixant les règles générales relatives aux marchés publics et aux conventions de concession d'ouvrage de service public qui a abrogé le décret reprend la même structure .

# I- CNMP mission et attributions

## □ Mission de la CNMP

- ✓ Organe normatif de l'administration publique nationale placé sous l'autorité du Premier Ministre, la CNMP a une double missions:
- ✓ 1- régulation;
- ✓ 2- Contrôle du système de passation et d'exécution des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public. ( art. 9 LMP et art. 3 arrêté sur organisation et fonctionnement (CNMP)

# I- CNMP mission et attributions

## □ Attributions de la CNMP

- ✓ Dix-sept (17) attributions ont été dénotées au niveau de l'article 10 de la loi susmentionnée ainsi qu'à l'article 4 de l'arrêté du 26 octobre 2009 déterminant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la CNMP. Ses attributions peuvent être regroupé en quatre ordres.
- ✓ 1- Régulation;
- ✓ 2- Contrôle a priori et a posteriori;
- ✓ 3- Renforcement et accompagnement des acteurs du système (gestion et la diffusion de l'information);
- ✓ 4- Discipline et recours.

## II- Structure de la CNMP

### □ La CNMP est constituée de:

- ✓ Une commission de cinq (5) membres;
- ✓ Un Secrétariat technique;
- ✓ Une Direction Administrative et financière;
- ✓ Une Direction de coordination des Commissions Départementales (DCCD);
- ✓ Une commission par département appelée Commission Départementale des Marchés Publics (CDMP).

# III- Dispositions contre la corruption prévues dans la loi du 10 juin 2009

- ❑ Au deuxième considérant, il prévut que toute « réglementation en matière de marchés publics doit concourir à améliorer la productivité de la dépense publique, **renforcer l'efficacité de la lutte contre la corruption** et garantir le libre accès à la commande publique, l'égalité de traitement des candidats, la non-discrimination et la transparence des procédures » ;
- ❑ Les articles 22 et 23 de la loi susmentionnée traitent des incompatibilités et des incapacités des acteurs du système;
- ❑ L'article 5-1 qui interdit le fractionnement des dépenses en vue de soustraire aux règles des marchés publics;
- ❑ L'article 34-2 qui ne permet pas à l'autorité contractante d'invoquer l'urgence pour recourir au marchés de gré à gré.

## III- Dispositions contre la corruption prévues dans la loi du 10 juin 2009

- ❑ Le titre V traite spécialement de la discipline, les différends pratique frauduleuse et du recours en la matière;
- ❑ La Charte d'éthique applicable aux acteurs des marchés publics et des conventions de concession d'ouvrage de service public qui est exigé à la signature de tout contrat de marché public.

- ✓ Leçon apprise c'est que l'application des disposition ci-dessus mentionnée demande une coordination de tous les acteurs.

# MERCI DE VOTRE ATTENTION!

Fabienne DEVIS

[fdavis82@hotmail.com](mailto:fdavis82@hotmail.com)

[fabienne.devis@cnmp.gouv.ht](mailto:fabienne.devis@cnmp.gouv.ht)

[dfabienne@gmail.com](mailto:dfabienne@gmail.com)

[info@cnmp.gouv.ht](mailto:info@cnmp.gouv.ht)